RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00109
Numéro SIREN : 403 419 930
Nom ou dénomination : ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/029364

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 29364
LYON

4547685

Dénomination : ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT
Adresse : 1 allée Alban Vistel 69110 Sainte-foy-les-lyon - FRANCE-

n° de gestion : 1999B00109
n° d'identification : 403 419 930

n° de dépôt : A2014/029364
Date du dépôt : 27/11/2014

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion du 07/11/2014

4547685

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 04 72 60 69 80 - Fax 04 72 60 69 81

SLYREC

Société Lyonnaise de Révision et d'Expertise Comptable

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre - Région de Lyon - Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie de Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT

ETRE EFFECTUES

A LA SOCIETE ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT (SAS)

PAR LA SAS GROUPE MANSART

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
RHÔNE-ALPES

Siège Social : Espace Lamartine - 9, avenue Victor Hugo - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Tél. 04 72 13 35 00 - Fax : 04 72 13 35 01 - slyrec@slyrec.fr

SARL au capital de 68 603 Euros - 334 305 059 RCS Lyon - N° TVA · FR 82 334 305 059

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Messieurs les associés de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 24 Septembre 2014, concernant la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE MANSART par la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 06/11/2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.
Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse - points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT formalisée dans un protocole d'accord préalable à cette opération.

La société GROUPE MANSART a pour principal actif une participation dans la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.
À l'issue de la fusion envisagée les actionnaires Messieurs BARRY et BARTHELEMY détiendront respectivement 66,23 % et 33,77 % du capital d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Société absorbante :

La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 37 200 euros divisé en 2 325 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement libérées.

Son siège social est situé 1 Allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY LES LYON. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 403 419 930. Le groupe ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT est un des principaux acteurs dans le domaine du conseil, de l'évaluation externe et de l'optimisation de la performance dans le secteur du sanitaire, social et médico-social.

1.2.2. Société absorbée

La société GROUPE MANSART, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, divisé en 3 700 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 1 Allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY LES LYON. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 451 852 354.
L'activité de cette société est limitée à la détention d'une participation majoritaire de 70,54 % dans le capital d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société GROUPE MANSART détient, à la date du traité de fusion 1 640 actions d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT représentant 70,54 % du capital de la société.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société GROUPE MANSART apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er Juillet 2014. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société GROUPE MANSART a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 30 Juin 2014.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, du traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant puis de la réduction de capital rendue nécessaire.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 Janvier 2015 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit, sauf prorogation de ce délai.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de GROUPE MANSART et d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.
En rémunération de l'apport, il sera émis 1 850 actions d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, de 16 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 316 858 euros, et le montant de l'augmentation de capital d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, constituera une prime de fusion d'un montant de 287 258 euros.

Par suite de l'absorption de la Société GROUPE MANSART, ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT se trouvera recevoir 1 640 de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver.
En conséquence, ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT procédera à l'annulation de ses propres actions reçues de la Société GROUPE MANSART d'une valeur nominale de 16 euros, ce qui entraînera une réduction de capital de 26 240 euros.

La différence, d'un montant de 312 920 euros, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante ainsi annulées, d'autre part, la valeur desdites actions dans les comptes de la Société GROUPE MANSART, soit 339 160 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera, dès lors, ramenée à NEANT (zéro euro), la différence de 25 662 € étant imputée sur le poste « Autres Réserves ».

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.
Celle-ci a été estimée au 30 Juin 2014, date de clôture de l'exercice comptable.

1.4.2. Description des apports

La société GROUPE MANSART fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net arrêté au 30 Juin 2014, tel que détaillé ci-dessous :

- Immobilisations financières :	339 160 €
- Disponibilités et Valeurs mobilières de placement :	3 928 €
- Actif apporté (1) :	343 081 €
- Passif pris en charge (2) :	26 230 €
- Soit : Actif net apporté (1)-(2) :	316 858 €

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de *« due diligences »* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes au 30 Juin 2014 des sociétés concernées par l'opération. L'attestation émise dans ce cadre ne mentionne pas d'observation.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance du chiffre d'affaires de la Société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT couvrant la période du 3ième trimestre 2014. Nous nous sommes entretenus avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses et perspectives d'activités ;
- apprécié les critères d'évaluation de la Société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT ;
- analysé la valeur de la Société GROUPE MANSART par transparence sur la base de celle retenue pour la Société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, étant rappelé que l'actif de GROUPE MANSART est essentiellement constitué de sa participation au capital de la Société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT. Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er Juillet 2014, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 30 Juin 2014.

S'agissant d'une opération de fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par la Société GROUPE MANSART des actions ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 30 Juin 2014 de la société GROUPE MANSART, étant rappelé que ces comptes définitifs ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 06 Novembre 2014.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la Société GROUPE MANSART en date du 30 Juin 2014 s'élève à 316 858 euros qui est donc égal au montant de 316 858 euros inscrit dans les comptes retenus dans le traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

Méthodes écartées
Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées au groupe ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

Référence au cours de bourse

La société y n'étant pas cotée, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Actif net réévalué

Considérant le lien de détention existant entre les deux sociétés et prenant en considération l'application du règlement CRC n°2004-01 du 04 Mai 2004, l'opération a été effectuée sur la base de la valeur comptable des situations nettes respectives.
Il est à noter que la Société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT n'a pas de valeur de fonds de commerce inscrite à son bilan ; cet élément incorporel n'a pas fait l'objet d'un chiffrage spécifique dans le cadre du calcul de la parité d'échange et il n'y a donc pas eu d'actif net réévalué.

La volonté des pouvoirs publics de procéder à des regroupements d'établissements, dans le but d'atteindre une taille critique, apporte de la visibilité commerciale à horizon de quelques années.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée GROUPE MANSART.

Nous nous sommes appuyés sur :
- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation du groupe ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT/GROUPE MANSART, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT apportés, nous avons examiné la valeur du groupe ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT/GROUPE MANSART à partir d'une approche de valorisation en retenant à titre principal la méthode de l'actif net comptable.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

L'actif net apporté par la société GROUPE MANSART est essentiellement constitué de sa participation dans la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de la valeur des titres ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT constitutifs des apports.

Les perspectives ont été établies dans le contexte actuel du marché avec maintien du chiffre d'affaires sur une base annuelle d'environ 1 500 K€.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 316 858 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Tassin, le 07 Novembre 2014

Pour SLYREC
Commissaire à la Fusion



Jean-Marc PERNET

SLYREC
Société Lyonnaise de Révision et d'Expertise Comptable
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre - Région de Lyon - Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie de Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

A LA SOCIETE ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT

PAR LA SOCIETE SAS GROUPE MANSART

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
RHÔNE-ALPES

Siège Social : Espace Lamartine - 9, avenue Victor Hugo - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Tél. 04 72 13 35 00 - Fax : 04 72 13 35 01 - slyrec@slyrec.fr
SARL au capital de 68 603 Euros - 334 305 059 RCS Lyon - N° TVA FR 82 334 305 059

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

Messieurs les associés des sociétés GROUPE MANSART et ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 24 Septembre 2014 concernant la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE MANSART par la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 06 Novembre 2014. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Synthèse - Points clés
5. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société GROUPE MANSART par la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

La société GROUPE MANSART a pour principal actif une participation dans la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

À l'issue de la fusion envisagée les actionnaires Messieurs BARRY et BARTHELEMY détiendront directement respectivement 66,23 % et 33,77 % du capital de ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Société absorbante

La société absorbante ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 37 200 € divisé en 2 325 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

À l'issue de cette opération qui se traduira par l'annulation de 1 640 actions ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, le capital social s'élèvera à 40 560 €, divisé en 2 535 actions de 16 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé 1 Allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY LES LYON. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 403 419 930.

Le groupe ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT est un des principaux acteurs dans le domaine du conseil, de l'évaluation externe et de l'optimisation de la performance dans le secteur du sanitaire, social et médico-social.

1.2.2. Société absorbée

La société GROUPE MANSART, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, divisé en 3 700 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé 1 Allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY LES LYON. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 451 852 354.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société GROUPE MANSART détient, à la date du traité de fusion 1 640 actions ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT représentant 70,54 % du capital de la société.

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Nature et objectifs de l'opération

1.3.2. Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son chapitre VI :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
- conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe de 375 €.

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1er Juillet 2014.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.3.

1.3.3. Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives résumées ci-après :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant puis de la réduction de capital rendue nécessaire.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 Janvier 2015 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit, sauf prorogation de ce délai.

1.3.4. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée GROUPE MANSART à la société absorbante ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT s'élève à 316 858 €.

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable arrêtée au 30 Juin 2014.

1.3.5. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles de GROUPE MANSART et d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.
En rémunération, il sera émis 1 850 actions de ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, de 16 € de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 316 958 €, et le montant de l'augmentation de capital de ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, constituera une prime de fusion d'un montant de 287 258 €.

Par suite de l'absorption de la Société GROUPE MANSART, ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT se trouvera recevoir 1 640 de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver.

En conséquence, ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT procédera à l'annulation de ses propres actions reçues de GROUPE MANSART d'une valeur nominale de 16 €, ce qui entrainera une réduction de capital de 26 240 €.

La différence, d'un montant de 312 920 €, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante ainsi annulées, et d'autre part, la valeur des dites actions dans les livres de GROUPE MANSART, soit 339 160 €, sera imputée sur la prime de fusion qui sera totalement absorbée à hauteur de 287 258 € et le solde sera imputé à hauteur de 25 662 € sur le poste « Autres Réserves ».

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT et de GROUPE MANSART sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de *« due diligence »* menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables, du groupe ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;

- vérifié la propriété et la libre disposition des titres ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT détenus par GROUPE MANSART ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié que les comptes des sociétés GROUPE MANSART et ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, arrêtés au 30 Juin 2014, avaient été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes ;
- apprécié les critères d'évaluation de ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT ;
- à titre de vérification, mis en œuvre une évaluation de ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT par comparaison avec des multiples de résultats observés sur des sociétés de taille intermédiaire ;
- analysé la valeur de GROUPE MANSART par transparence ;
- obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT et de GROUPE MANSART, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Eu égard aux caractéristiques de la Société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, deux approches de valorisation ont été examinées.

2.2.1. Évaluation à partir de transactions

L'approche de valorisation par les transactions comparables a consisté, sur la base des dernières données de marché disponibles, à vérifier la valorisation théorique d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT par référence à des multiples observés sur un échantillon de transactions intervenues sur des sociétés de taille intercalaire, en privilégiant les multiples portant sur la rentabilité (EBITDA et EBIT). Cette méthode a permis de s'assurer de la cohérence des valeurs retenues et d'un éventuel impact de sensibilité sur le rapport d'échange.

2.2.2. Actif net comptable

Compte tenu du lien de détention existant entre les deux sociétés et prenant en considération l'application du règlement CRC n°2004-01 du 04 Mai 2004, l'opération a été effectuée sur la base de la valeur comptable des situations nettes respectives.

2.3. Critères d'évaluation écartés

Les approches d'évaluation suivantes ont été jugées inadaptées :

- rapport d'échange fondé sur l'analyse des cours cibles des analystes : cette méthode fondée sur l'analyse des cours cibles d'analystes ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT n'est pas une société cotée ;
- l'actif net réévalué n'a pas été retenu, compte tenu du point évoqué au § 2-2-2. Il est à noter que la Société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT n'a pas de valeur de fonds de commerce inscrite à son bilan ; cet élément incorporel n'a pas fait l'objet d'un chiffrage spécifique.

La valeur d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT est principalement issue de son activité, compte tenu des opérations de regroupement envisagée par les pouvoirs publics dans le domaine d'activité où la société intervient, l'activité à court, voire moyen terme, devrait se maintenir.

2.4. Appréciation des valeurs relatives

Le patrimoine de GROUPE MANSART est essentiellement constitué de sa participation dans ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

Dès lors, les valeurs relatives retenues pour déterminer la parité de fusion sont liées pour les deux sociétés à la valeur attribuée aux actions ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

Du fait de l'activité de holding de GROUPE MANSART, dont l'actif est presque exclusivement constitué de sa participation dans ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, nous avons apprécié la valeur relative de GROUPE MANSART par transparence en nous assurant du caractère homogène de la valeur attribuée aux actions ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT pour déterminer le rapport d'échange.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

À la date de réalisation de la fusion, la société GROUPE MANSART aura pour seul actif significatif 1 640 actions d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

Dans ce contexte, le rapport d'échange a été fixé en évaluant GROUPE MANSART par transparence, en fonction du nombre d'actions ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT détenues par GROUPE MANSART corrigé des autres actifs et passifs de GROUPE MANSART estimés au 30 Juin 2014. La valeur par action d'ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT a ensuite été rapportée à la valeur par action de GROUPE MANSART.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange

Afin d'apprécier la sensibilité de la parité à la valeur attribuée à ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT et par transparence à GROUPE MANSART, nous avons analysé la sensibilité de la parité à une fourchette de valeurs attribuées à l'action ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, en fonction de la méthode des multiples.

Ces différentes approches conduisent systématiquement à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de sensibilité menées ce qui s'explique par l'absence d'actif ou passif significatif détenu par GROUPE MANSART autre que sa participation dans ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT. Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

4.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons analysé les effets pouvant découler d'une valorisation avec des critères différents pour mesurer l'impact sur le rapport d'échange.
A travers ces diverses analyses, nous avons pu constater le caractère équitable du rapport d'échange.

4.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur les valeurs et le rapport d'échange

Les valeurs retenues pour la détermination du rapport d'échange ont été les derniers montants de capitaux propres, arrêtés au 30 Juin 2014. Les assemblées générales annuelles du 06 Novembre 2014 ont approuvé ces comptes que le commissaire aux comptes a certifiés.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 850 actions ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT (société absorbante) pour 3 700 actions GROUPE MANSART (société absorbée) arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Tassin, le 07 Novembre 2014

Pour SLYREC
Commissaire à la Fusion

Jean-Marc PERNET